

VD_GERICHTE AP18.000333 vom 6. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.000333

FR: VD_GERICHTE AP18.000333 du 6 février 2018

IT: VD_GERICHTE AP18.000333 del 6 febbraio 2018

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui, dans le canton de Vaud, est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art.

- 6 - 381 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable.

E. 2.1

Se fondant en particulier sur le préavis du 8 novembre 2017 de la Direction de Curabilis, le recourant sollicite son transfert aux EPO. Il affirme que son état psychologique irait en se dégradant depuis la fin de l'année 2016, avec une réactivation de la fréquence soutenue de ses fantasmes de violence. Il allègue qu'il ne serait pas accessible au traitement consistant à l'exposer à la vie communautaire, lequel provoquerait chez lui stress et anxiété. Il préférerait dès lors se trouver dans un cadre où il serait plus isolé, ce qui serait le cas aux EPO.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 64 al. 4 CP, l'internement est exécuté dans un établissement d'exécution des mesures ou dans un établissement prévu à l'art. 76 al. 2 CP. La sécurité publique doit être garantie. L'auteur est soumis, si besoin est, à une prise en charge psychiatrique. Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (TF 6B_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.2.2; CREP 21 juillet 2017/477). Selon l'art. 21 al. 3 let. a LEP, c'est à l'OEP que revient la compétence, lorsqu'un condamné a fait l'objet d'un internement, de désigner l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée et d'ordonner cas échéant une prise en charge psychiatrique.

E. 2.3

En l'occurrence, tant les conclusions du rapport du 31 août 2017 du Service de probation et d'insertion, que le réseau interdisciplinaire qui s'est tenu les 13 et 14 novembre 2017, et dont les observations ont été retranscrites dans un avis du 21 novembre 2017, préconisent le maintien du cadre actuel afin de permettre la consolidation de l'évolution du recourant. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF 6B_27/2011 du 5 août 2011 ; ATF 128 IV 241 consid. 3.2), les observations d'une commission interdisciplinaire, notamment composée de différents

- 7 - spécialistes en psychiatrie, constituent une base de décision sérieuse et objective dont l'autorité d'exécution ne s'écartera que difficilement. C'est donc à bon droit que l'OEP s'est fondé en particulier sur l'avis de la CIC du 21 novembre 2017, et non sur le préavis antérieur de la seule Direction de Curabilis du 8 novembre 2017, pour estimer que le maintien du cadre actuel gardait tout son sens. A l'instar de l'OEP, compte tenu du fait que le dossier du recourant sera transmis prochainement au tribunal qui examinera si l'internement ordonné doit être confirmé à l'échéance de la peine, ou si une éventuelle mesure thérapeutique institutionnelle doit être prononcée, la Cour de céans estime qu'un retour aux EPO est susceptible de mettre en péril l'évolution encourageante du recourant constatée par les divers intervenants, même si elle est modeste. Il y a lieu également de considérer qu'un nouveau réseau interdisciplinaire se tiendra le 1er juin 2018, soit dans un peu moins de quatre mois, afin d'apprécier l'évolution du recourant et la pertinence du maintien du cadre actuel. Au vu des éléments qui précèdent, la décision de l'OEP ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours interjeté par O. _____, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]) et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., plus la TVA par 41 fr. 60, soit à 581 fr. 60 au total, seront mis à la charge d'O. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP).

- 8 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 21 décembre 2017 est confirmée. III. La requête d'O. _____ tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite est admise, Me Gloria Capt étant désignée comme conseil juridique gratuit d'O. _____ pour la procédure de recours et son indemnité étant fixée à 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au conseil juridique gratuit d'O. _____, par 581 fr. 60 (cinq cent huitante et un francs et soixante centimes), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique d'O. _____ le permette. VII. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Mme Gloria Capt, avocate (pour O. _____), - Ministère public central,

- 9 - et communiqué à : - Office d'exécution des peines (OEP/MES/743779/AVI/SMS), - Direction des Etablissements de la Plaine de l'Orbe, - Direction de l'Etablissement de

mesures Curabilis, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.